



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE

portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de Kervignac

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L 121-32 et R 121-23 et R 121-9 à R 121-18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-2 à L 134-14 et L 134-17 à L 134-24, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 121-21 et R 121-22 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et sur les suspensions de cette servitude sur la commune de Kervignac ;

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 octobre 2016 au 14 novembre 2016 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du 6 mars 2017 du conseil municipal de Kervignac ;

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude sur la commune de Kervignac ;

Considérant que le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L 121-32 afin, d'une part, d'assurer, compte-tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer et d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants. Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime ;

Considérant, qu'en conséquence, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Kervignac comme le prévoient les plans et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte-tenu de la configuration du littoral et des chemins préexistants ;

Considérant, qu'en conséquence, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de Kervignac en 2 points de la commune pour des raisons de continuité sur le domaine communal, en 2 autres points pour des raisons de distance inférieure à 15m entre cette servitude et des habitations construites avant le 1^{er} janvier 1976 (parcelles AH11 et YM 532) et en 2 autres points pour des raisons écologiques (parcelles YN 78 et YL 37).

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de Kervignac, telles qu'elles figurent dans la notice et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de Kervignac
- à la direction départementale des territoires et de la mer
DML/SAMEL/Lorient Littoral
1, Boulevard Adolphe Pierre - 56324 LORIENT cedex
- à la préfecture du Morbihan – Place du Général de Gaulle - 56019 VANNES cedex

ARTICLE 3 - M. le maire de Kervignac, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- 1) Monsieur le ministre de l'intérieur (direction générale des collectivités locales),
- 2) Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire,
- 3) Monsieur le maire de Kervignac,
- 4) Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- 5) Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan,
service France-Domaine.

Fait à Vannes, le - 6 JUIN 2017
Le préfet,


Raymond LE DEUN